



REFUS DE DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU
NOM DE LA COMMUNE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 15/06/2023 Affichage de l'avis de dépôt le 16/06/2023 par : Monsieur LE BOURDAIS Jean-Claude demeurant à : 31 Boulevard Bourdon 75004 PARIS représenté par (1) : pour (2) : Modification de fenêtres et construction d'un escalier extérieur sur un terrain sis à : 3 Chemin de Cohignac 35430 SAINT-SULIAC	Dossier N° : DP 35314 23 A0033 Surface de plancher : Nb bâtiments : Nb de logements : Destination (3) : Habitation
---	--

LE MAIRE

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code du Patrimoine,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 16 mai 2019,
Vu le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/07/2023 annexé au présent arrêté,

CONSIDERANT que le projet proposé d'élargissement significatif des portes-fenêtres ne saurait être accepté au regard de la typologie architecturale de cette maison qui reprend les invariants architecturaux locaux garants d'une bonne intégration.

CONSIDERANT que ces modifications notoires sont de nature à porter atteinte aux abords de l'édifice protégé ainsi qu'à la qualité tant urbaine qu'architecturale de la commune de Saint-Suliac.

CONSIDERANT que pour les mêmes raisons, le percement envisagé dans le mur de soutènement (existant ? si non existant alors la topographie naturelle du terrain devra être maintenue sans façon de terrasse) ne devrait pas excéder 1,40 mètre de largeur.

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Les travaux ayant fait l'objet de la déclaration enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus ne peuvent être exécutés suivant le projet présenté

Saint-Suliac, le 12/7/2023

Le Maire,

Pour le Maire,
et par délégation, l'adjoint
Jean-Pierre BRIAND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

(1) À compléter si le demandeur agit au nom d'une personne morale

(2) Nature des travaux

(3) Logement, hébergement hôtelier, commerce-artisanat, bureaux-services, locaux industriels, entrepôts commerciaux, bâtiments agricoles, services publics ou d'intérêt collectif